

56, Boulevard Dacia  
Secteur 2, Bucarest  
Tel: +40 (0) 31 809 2739  
Fax: +40 (0) 31 805 7739  
Email: office@apex-team.ro  
Http://www.apex-team.ro

## Sommaire :

- Impôt minimum : précisions et exemples de calcul
- Limitation dans la déductibilité des charges de carburant et de la déductibilité de la TVA
- 8% taux d'intérêt fiscalement déductible pour les emprunts en devises
- Déclarations retraite en cas de chômage technique
- Modifications au Code de Procédure Fiscale
- Taux intérêt BNR Mai 2009
- Institutions de crédit : risque crédit et surveillance BNR
- Certificat paiement TVA pour immatriculation véhicules neufs acquis en EU
- Registre du Commerce : attention aux dates d'expiration – Siège, mandat de Gérant
- Indicateurs sociaux
- Agenda JUIN 2009

## DECISION 488 du 28 avril 2009 pour compléter les Normes méthodologiques d'application de la Loi 571/2003 – Code Fiscal approuvées par HG 44/2004 (MO 286/2009)

### Impôt minimum

Pour déterminer le montant de l'impôt minimum qui est dû, il convient de prendre en considération les points suivants :

- l'impôt sur le bénéfice afférent au trimestre/à l'exercice est déterminé selon les dispositions du titre II du Code fiscal;
- la tranche de revenus applicable se détermine aux termes de l'article 18 alinéa 3 du Code Fiscal en fonction du total des revenus enregistrés au 31 décembre de l'année précédente duquel les revenus prévus à l'alinéa 4 de ce même article 18 du Code Fiscal sont déduits;
- l'impôt minimum annuel/trimestriel qui est dû est celui qui correspond à la tranche de revenus totaux déterminée ci-avant;
- l'impôt sur le bénéfice trimestriel/annuel est ensuite comparé à l'impôt minimum trimestriel/annuel et c'est le montant le plus élevé des deux que le contribuable est tenu de déclarer et d'acquitter.

Ci après 2 exemples présentés dans la Décision 488 :

Cas 1 – Une entreprise a calculé un impôt sur le bénéfice à la fin du 2<sup>ième</sup> trimestre de 250 RON.

Cas 2 – Une entreprise a calculé un impôt sur le bénéfice à la fin du 2<sup>ième</sup> trimestre de 500 RON.

En application des dispositions de l'article 18 alinéa 2, le contribuable va prendre en compte les revenus totaux enregistrés au 31 décembre 2008, déterminant ainsi un impôt minimum de 2.200 RON qui est celui prévu pour la tranche de revenus totaux annuels de 40.000 RON. Pour la période 1 mai 2009 - 30 juin 2009, l'impôt minimum se calcule en divisant par 12 l'impôt minimum annuel et en multipliant par 2 (les mois de mai et juin) soit  $(2.200/12) \times 2 = 367$  RON.

Cas 1– Comme l'impôt sur le bénéfice dû pour le 2<sup>ième</sup> trimestre est de 250 RON et que l'impôt minimum calculé pour la même période est de 367 RON, le contribuable est tenu de payer l'impôt minimum de 367 RON.

Cas 2– Comme l'impôt sur le bénéfice dû pour le 2<sup>ième</sup> trimestre est de 500 RON et que l'impôt minimum calculé pour la même période est de 367 RON, le contribuable est tenu de payer l'impôt sur le bénéfice de 500 RON.

La décision 488 stipule les mesures transitoires et les règles spéciales suivantes :

- Pour le 2<sup>ième</sup> trimestre 2009, la comparaison va se faire entre l'impôt sur le bénéfice dû et l'impôt minimum afférent aux mois de mai et juin calculé en divisant par 12 l'impôt minimum annuel et en multipliant par 2.
- Pour arrêter l'impôt sur le bénéfice afférent au 4<sup>ième</sup> trimestre 2009, du montant de l'impôt sur le bénéfice calculé en cumul du début de l'exercice, l'impôt sur le bénéfice afférent aux périodes précédentes, y compris le cas échéant l'impôt minimum dû, est déduit jusqu'au niveau de l'impôt minimum dû au titre de l'exercice fiscal.

### Exemple

Une entreprise est en perte fiscale à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre ainsi qu'à la fin du 2<sup>ième</sup> trimestre. En application des dispositions de l'article 18 alinéa 2, le contribuable va prendre en compte les revenus totaux enregistrés au 31 décembre 2008, déterminant ainsi un impôt minimum de 6.500 RON qui est celui prévu pour la tranche de revenus totaux annuels de 300.000 RON. Pour la période 1 mai 2009 - 30 juin 2009, l'impôt minimum se calcule en divisant par 12 l'impôt minimum annuel et en multipliant par 2 (les mois de mai et juin) soit  $(6.500/12) \times 2 = 1.083$  RON. Il en résulte que pour le 2<sup>ième</sup> trimestre, le contribuable est tenu de payer l'impôt minimum de 1.083 RON.

L'impôt sur le bénéfice cumulé depuis le début de l'exercice est de 6.000 RON. Pour déterminer l'impôt dû pour le 3<sup>ième</sup> trimestre, le calcul suivant est effectué :  $6.000 - 1.083 = 4.917$  RON. S'effectue alors la comparaison entre l'impôt sur le bénéfice afférent au 3<sup>ième</sup> trimestre soit 4.917 RON avec l'impôt minimum afférent à cette période  $(6.500/12) \times 3 = 1.625$  RON et c'est l'impôt sur le bénéfice qui est dû.

A la clôture de l'exercice 2009, le contribuable est en perte fiscale. Il en résulte que pour le 4<sup>ième</sup> trimestre, c'est l'impôt minimum d'un montant de 1.625 RON qui est dû. Dans ce cas, l'impôt sur le bénéfice à récupérer représente l'impôt dû au cours de l'exercice fiscal respectif moins l'impôt minimum.

- ☑ L'impôt sur le bénéfice afférent au trimestre/à l'exercice est déterminé selon les dispositions du titre II du Code fiscal, y compris celles en matière de récupération des pertes fiscales présentées à l'article 26 du titre II "Impôt sur le bénéfice".

#### Exemple

Une entreprise présente à la fin de l'exercice 2008 une perte fiscale de 700 RON. Au cours de 2009, l'entreprise est en perte au 1<sup>er</sup> trimestre mais présente le 2<sup>ème</sup> trimestre un bénéfice imposable de 13.200 RON. L'impôt sur le bénéfice afférent au 2<sup>ème</sup> trimestre est de  $(13.200-700) \times 16\% = 2.000$  RON. En application des dispositions de l'article 18 alinéa 2, le contribuable va prendre en compte les revenus totaux enregistrés au 31 décembre 2008, déterminant ainsi un impôt minimum de 2.200 RON qui est celui prévu pour la tranche de revenus totaux annuels de 35.000 RON. Pour la période 1 mai 2009 - 30 juin 2009, l'impôt minimum se calcule en divisant par 12 l'impôt minimum annuel et en multipliant par 2 (les mois de mai et juin) soit  $(2.200/12) \times 2 = 367$  RON. Comme l'impôt sur le bénéfice dû pour le 2<sup>ème</sup> trimestre est de 2.000 RON et que l'impôt minimum calculé pour la même période est de 367 RON, le contribuable est tenu de payer l'impôt sur le bénéfice de 2.000 RON.

- ☑ N'entrent pas sous l'incidence de l'impôt minimum les contribuables qui, à la date du 1<sup>er</sup> mai 2009, se trouvent en inactivité temporaire ou cessent leur activité au cours de l'exercice 2009 ainsi que les entreprises qui sont créées en cours d'année, pour l'année de leur constitution.
- ☑ Les entreprises constituées en 2009 suite à des opérations de restructuration paient l'impôt minimum annuel à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce. En cas de fusion, pour déterminer l'impôt minimum annuel, ce sont les revenus annuels des sociétés participantes qui sont prises en compte. En cas de division, les revenus annuels sont déterminés proportionnellement au montant des actifs et des passifs transférés par la personne morale cédante selon le Projet de division.

Mentionnons que les dispositions ci dessus s'appliquent par transposition à l'impôt sur le revenu de la micro entreprise.

#### Limitation du droit de déduction des dépenses de carburant et de la TVA afférente pour certaines catégories de véhicules

Les termes et expressions mentionnées dans les dispositions de l'OUG 34 (MO 249/2009) en ce qui concerne la déductibilité lors du calcul de l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur ce revenu des charges afférentes aux véhicules ainsi que la récupération de la TVA sont précisées comme suit dans les présentes Normes méthodologiques :

- ☑ Véhicules utilisés exclusivement pour les réparations et/ou interventions : Sont les véhicules qui peuvent être dotés ou non d'équipements techniques spécifiques et qui servent au personnel spécialisé à la réparation des biens ainsi que ceux utilisés lors d'interventions;
- ☑ Véhicules utilisés exclusivement pour gardiennage et protection : Sont les véhicules utilisés pour assurer la sécurité des objectifs, biens et valeurs contre toute action illicite qui lèse le droit de propriété, leur existence matérielle ainsi que pour la protection des personnes contre tout acte hostile qui peut mettre en danger la vie, l'intégrité physique ou

la santé;

- ☑ Véhicules utilisés exclusivement pour le courrier : Sont des véhicules qui servent à recevoir, transporter et distribuer des lettres, colis et paquets;
- ☑ Véhicules utilisés exclusivement comme car de reportage : Sont des véhicules routiers spécialement aménagés pour héberger les équipements techniques spécifiques pour l'enregistrement audio- vidéo ou la transmission complexe vidéo, audio et/ou de données par les ondes hertziennes ou par des moyens optiques, capables d'effectuer des productions TV ou radio enregistrées ou transmises en direct ou de transmettre à distance par des techniques de fréquence radio (relais radio, transmission par satellite) ou par fibre optique le signal d'une production TV ou radio vers d'autres cars de reportage ou vers un centre TV ou un siège central de radiodiffusion;
- ☑ Véhicules destinés exclusivement à être utilisés par les agents de vente : Sont les véhicules utilisés dans le cadre de l'activité de personnes imposables par ses salariés qui s'occupent principalement de prospection du marché, de merchandising, de négocier les conditions de vente, de réaliser la vente de biens, d'assurer le service après vente et le suivi des clients. La déductibilité de la TVA est limitée au plus à un véhicule utilisé par agent de vente. Entre également dans cette catégorie les véhicules de test-drive utilisés par les dealers auto;
- ☑ Véhicules utilisés exclusivement au transport du personnel sur leur lieu de travail et retour : Sont les véhicules utilisés par les employeurs pour le transport des salariés en vue de réaliser une activité économique de leur domicile/lieu convenu de commun accord au Siège de l'employeur et retour, ou du Siège de l'employeur à un lieu où s'exerce effectivement l'activité quand il existe des difficultés évidentes de trouver d'autres moyens de transport et qu'il existe un accord collectif entre l'employeur et les salariés par lequel l'employeur est tenu d'assurer gratuitement ce transport;
- ☑ Véhicules utilisés exclusivement par les agents de recrutement de personnel : Sont les véhicules utilisés dans le cadre de l'activité des agents de placement de main d'œuvre par le personnel qui s'occupe principalement de recruter et de placer la main d'œuvre. La déductibilité de la TVA est limitée au plus à un véhicule utilisé par agent de recrutement;
- ☑ Véhicules utilisés pour des prestations de services à titre onéreux : **Sont les véhicules qui contribuent de façon essentielle à la prestation directe de services à titre onéreux sans lesquels ces services ne pourraient être prestés.**

#### Réserve de réévaluation

Il est précisé que ne change pas le régime fiscal des réserves représentant le surplus réalisé à l'occasion de réévaluations d'immobilisations, y compris des terrains, effectuées après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 qui existent en solde au compte "1065" au 30 avril 2009. Ces réserves restent cependant imposables au moment de changement de destination de celles-ci selon l'article 22 alinéa 5 du Code Fiscal.

Rejoignez l'équipe !

Pour faire face à son développement, APEX Team recrute un comptable ayant plus de 3 ans d'expérience et une bonne pratique du français

Adressez votre C.V. à [recrutare@apex-team.ro](mailto:recrutare@apex-team.ro)

Discrétion assurée.

**DECISION 616 du 20 mai 2009 pour modifier le point 701 des Normes méthodologiques d'application de la Loi 571/2003 - Code fiscal, approuvées par HG 44/2004 (MO 351/2009)**

Le taux d'intérêt sur les emprunts en devises est plafonné à 8% (antérieurement 7%) lors de la détermination du bénéfice imposable à compter de 2009.

**ORDRE 343 du 14 avril 2009 pour modifier et compléter les Normes d'application des dispositions de la Loi 19/2000 sur le régime public de retraite et autres droits d'assurance sociale, avec ses modifications et compléments ultérieurs, approuvées par Ordre du Ministre du Travail et de la Solidarité Sociale 340/2001 (MO 310/2009)**

Cet Ordre précise la façon dont les employeurs qui appliquent l'OUG 28 qui réglementent des mesures de protection sociale en cas de chômage technique (MO 186/2009), vont compléter les déclarations pour les cotisations aux assurances sociales publiques (*retraite*). L'employeur va déposer mensuellement, dans le respect des dispositions légales, la déclaration nominative dans laquelle figureront séparément les assurés qui se trouvent en interruption temporaire d'activité. Ainsi, seront complétées mensuellement 2 déclarations des cotisations retraite : une comprenant les assurés en chômage technique et l'autre comprenant les autres salariés. Ainsi, si un salarié fut en chômage technique une partie du mois et le reste a travaillé, cette personne figurera dans chacune des 2 déclarations.

**ORDRE 788 du 24 avril 2009 pour modifier l'Ordre 552/2008 du Président de l'ANAF pour approuver le modèle et le contenu du formulaire "Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions intracommunautaires de biens" (MO 281/2009)**

Les opérations inscrites aux lignes Régularisations dans les déclarations de TVA, à savoir lignes 2, 5 et 16 sont comprises dans la déclaration récapitulative 390 rectificative afférente à la période à laquelle ces opérations se réfèrent.

**ORDONNANCE D'URGENCE 46 du 13 mai 2009 pour améliorer les procédures fiscales et réduire l'évasion fiscale (MO 347/2009)**

Cette Ordonnance apporte des **modifications au Code de Procédure Fiscale**, à l'OUG 91/2003 sur l'organisation de la Garde Financière et d'autres mesures de nature fiscale parmi lesquelles nous mentionnons :

**Mesures dans le domaine des procédures fiscales**

- La personne qui détient un pouvoir est tenue de déposer le pouvoir écrit, en original ou copie légalisée à l'organe fiscal.** La révocation du pouvoir prend effet vis à vis de l'organe fiscal à la date de dépôt de l'acte de révocation.
- Les contribuables, personne morale ou toute autre entité sans personnalité juridique sont déclarés inactifs quand leur sont applicables les dispositions de l'article 11 alinéa 11 et 12 de la Loi 571/2003 - Code fiscal, avec ses modifications et compléments ultérieurs et s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
  - o ils n'ont accompli au cours d'un semestre aucune des obligations déclaratives prévues à la loi;
  - o ils se sont soustraits au contrôle fiscal en déclarant des données d'identification du Siège Social qui n'ont pas permis à l'organe fiscal de les identifier;
  - o les organes fiscaux ont constaté qu'ils n'opéraient pas au Siège social ou au domicile fiscal déclaré.

Par exception aux dispositions précédents, ne seront pas déclarés inactifs les contribuables en état d'insolvabilité ou ceux pour lesquels une décision de dissolution a été prononcée ou fut adoptée.

- En cas d'inactivité temporaire ou en cas d'obligations de

déclaration de revenus qui, selon la loi, sont exonérés du paiement de l'impôt sur le revenu, l'organe fiscal peut approuver, à la demande du contribuable, d'autres échéances ou conditions de dépôt des déclarations fiscales en fonction des nécessités d'administration des obligations fiscales. Sur les échéances et les conditions, l'organe fiscal décidera en fonction des compétences telles qu'approuvées par Ordre du Président de l'ANAF.

**Certificat d'attestation fiscale**

- Le certificat d'attestation fiscale est émis sur la base des données comprises dans les livres du fisc par contribuable et qui comprend les créances fiscales exigibles, les soldes au dernier jour du mois précédant la demande, dénommé période de référence ainsi que les créances fiscales non acquittées à la date d'émission du certificat.
- Dans le cas où le certificat d'attestation fiscale est émis dans les 5 premiers jours ouvrés du mois, celui-ci comprend les créances fiscales exigibles, les soldes à la fin du mois précédant le mois de référence et les créances non acquittées jusqu'à la date d'émission du certificat.
- Le certificat d'attestation fiscale s'émet dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de dépôt de la demande et peut être utilisé par l'intéressé durant une période de 30 jours à compter de la date d'émission. Pour une personne physique, c'est pendant 90 jours que le certificat peut être utilisé. Pendant la durée de la période d'utilisation, le certificat peut être présenté par le contribuable, en original ou en copie légalisée à toute personne qui en ferait la demande.
- Les obligations fiscales en principal et en accessoires constatées par les organes de contrôle fiscal au sein de l'ANAF ultérieurement à l'émission d'un certificat d'attestation fiscale s'acquittent au plus tard dans les 90 jours de leur échéance, mais pas plus tard que le 25 décembre de chaque année fiscale.

**Majorations de retard**

- Pour les créances fiscales nées avant ou après la date d'enregistrement de la décision de dissolution du contribuable au Registre du Commerce, les majorations de retard ne sont plus dues ni calculées à compter de cette date.

**Rééchelonnement et accord sous conditions des facilités de paiement pour les échéances non respectées suite à la crise économique**

- Sont définies les conditions dans lesquelles les débiteurs qui ont bénéficié d'échelonnements d'obligations fiscales échues accordés sur la base de réglementations légales peuvent bénéficier du maintien de l'échelonnement pour les montants restants à payer, avec tous les effets prévus par la loi, dans les cas où les conditions spécifiées par l'Ordonnance sont remplies.

**CIRCULAIRE 14 du 4 mai 2009 sur le taux d'intérêt de référence de la Banque Nationale de Roumanie (BNR) pour le mois de mai 2009 (MO 290/2009)**

Pour le mois de mai 2009, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 10,02 % par an.

**ORDRE 5 du 23 avril 2009 sur le rapport des situations en matière de classification de l'exposition des crédits/placements et du nécessaire de provisions spécifiques aux risques de crédit qui y sont afférents (MO 284/2009)**

Cet Ordre définit la forme et le contenu des formulaires de rapport des situations qui sont transmis périodiquement à la BNR selon l'article 26 alinéa 1 du Règlement 3/2009 sur la classification des crédits et placements ainsi que sur la constitution des provisions spécifiques aux risques de crédit, avec ses modifications ultérieures, par les prêteurs tels que définis à l'article 2 lettre C) dudit Règlement. Les dispositions de cet Ordre relatives à l'exposition des crédits/placements enregistrés par les institutions de crédit sont applicables seulement à celles-ci.

## INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2009	Patronales (taux %)	Salariales (taux %)
Assurances sociales	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales	10,5%
Congés médicaux/indemnités santé	0,85%	
Accidents du travail et maladies professionnelles	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Chômage	0,5 %	0,5%
Fonds de garantie paiement créances salariales	0,25%	
Assurances sociales de santé	5,2 %	5,5%
Commission Inspectorat de Travail	0,25% ou 0,75%	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (600 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale Ticket Repas	8,48 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut)	600 RON pour les ouvriers non qualifiés 720 RON pour les postes nécessitant des études secondaires 1.200 RON pour les postes nécessitant des études supérieures	
Salaire moyen INSSE brut Mars 2009	1.922 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

**REGLEMENT 7 du 23 avril 2009 pour modifier le Règlement BNR 3/2009 sur la classification des crédits et placements ainsi que sur la constitution, la régularisation et l'utilisation des provisions spécifiques aux risques de crédit (MO 284/2009)**

Les institutions de crédit doivent appliquer les dispositions de ce Règlement à compter du mois au cours duquel la Direction de surveillance au sein de la BNR communiquera la décision de validation des normes internes ou à compter du mois suivant celui au cours duquel celles ci auront obtenu la validité respective, mais pas plus tard que le 30 septembre 2009.

**ORDRE 1128 du 26 mai 2009 pour approuver le modèle et contenu des formulaires "Certificat pour attester le paiement de la TVA en cas d'acquisition intracommunautaire de moyens de transport neufs" et "Certificat" ainsi que les procédures pour leur délivrance (MO 356/2009)**

- Est approuvé le modèle et le contenu du formulaire "**Certificat pour attester le paiement de la TVA en cas d'acquisition intracommunautaire de moyens de transport neufs**", code M.F.P. 14.13.21.02/a.i.n. Celui-ci est utilisé pour attester du paiement de la TVA par la personne qui a effectué l'acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport neuf afin d'en obtenir l'immatriculation en Roumanie. Est émis en 2 exemplaires par l'organe fiscal compétent dans l'administration des contribuables.
- Est approuvé le modèle et le contenu du formulaire "**Certificat**", code M.F.P. 14.13.21.02/a.i. Celui-ci est utilisé pour attester le fait que, des documents présentés à l'organe fiscal, il résulte que pour la dite acquisition intracommunautaire de moyen de transport dont l'immatriculation en Roumanie va être faite, la TVA n'est pas due parce qu'il ne s'agit pas de l'acquisition de moyen de transport neuf.

Les formulaires et les procédures décrites dans cet Ordre s'appliquent pour la délivrance des certificats nécessaires à l'immatriculation en Roumanie de moyens de transport acquis dans les Etats membres de l'Union Européenne par des personnes qui ne sont pas enregistrées au regard de la TVA et n'ont pas à l'être aux termes de l'article 153 de la Loi 571/2003 - Code fiscal.

La présente procédure NE S'APPLIQUE PAS :

- aux acquisitions intracommunautaires de moyens de transport effectuées par les personnes enregistrées au regard de la TVA conformément à l'article 153 du Code fiscal;
- aux moyens de transport acquis en Roumanie ou importés d'un Etat hors de l'UE.

Nous rappelons ce que sont les moyens de transport neufs aux termes de l'article 125<sup>1</sup> alinéa 3 du Code fiscal :

- véhicules terrestres à moteur dont la capacité dépasse 48 cm<sup>3</sup> ou dont la puissance dépasse 7,2 KW destinés au transport de passagers ou de biens, à condition qu'ils n'aient pas été livrés depuis plus de 6 mois à compter de leur date d'entrée en fonction ou qu'ils n'aient pas parcouru plus de 6.000 KM;
- les navires dont la longueur ne dépasse pas 7,5 mètres, à condition qu'ils n'aient pas été livrés depuis plus de 3 mois à compter de leur date d'entrée en fonction ou qu'ils n'aient pas effectué des déplacements dont la durée totale dépasse 100 heures, à l'exception des navires maritimes utilisés pour la navigation dans les eaux internationales et qui transportent des voyageurs à titre onéreux ou pour effectuer des activités commerciales, industrielles ou de pêche ou pour les opérations de sauvetage ou d'assistance au large ou pour la pêche côtière;
- les avions dont le poids au décollage dépasse 1T550, à condition qu'ils n'aient pas été livrés depuis plus de 3 mois à compter de leur date d'entrée en fonction ou qu'ils n'aient pas effectué des vols dont la durée totale dépasse 40 heures, à l'exception des avions utilisés sur les lignes aériennes qui opèrent à titre onéreux principalement sur les destinations internationales.

**LOI 156 du 26 juillet 2000 sur la protection des ressortissants roumains qui travaillent à l'étranger – republiée (MO 291/2009)**

**DECISION 12 du 14 avril 2009 pour approuver la Norme 9/2009 sur la connaissance de la clientèle dans le but de prévenir le blanchiment d'argent et le financement des actes de terrorisme dans le régime de retraite privé (MO 288/2009)**

Cette Décision s'applique aux administrateurs de fonds de retraite privé, en leur nom propre et aux fonds de retraite privé qu'ils administrent ainsi qu'aux agents de marketing autorisés du régime de retraite privé.

Les administrateurs/agents de marketing sont tenus dans l'exercice de leur activité d'adopter des mesures adéquates pour prévenir le blanchiment de l'argent et le financement des actes de terrorisme et, à cet effet, par catégorie de risque, appliquent des mesures standard, des mesures simplifiées ou des mesures supplémentaires de connaissance de la clientèle.

#### **INFORMATION – REGISTRE DU COMMERCE – Signalement des sociétés, conformément de l'article 237 de la Loi 31/1990**

Au visu des informations publiées par le Registre du Commerce, il est recommandé de vérifier les informations signalées suivantes :

- durée de validité du titre légal pour le Siège Social;
- durée du mandat du Gérant/Administrateur;
- durée du mandat du/des censeur (s);
- dépôt des situations financières annuelles.

Les informations ci dessus peuvent être vérifiées online à l'adresse suivante <http://semnal.onrc.ro/cgi-bin/semnal.cgi>

Si la situation de la société est régulière, celle-ci n'apparaît pas sur la liste publiée. En cas d'expiration de durée, la rédaction d'un acte modifiant les Statuts s'impose (suite à décision assemblée générale/avenant/ bail pour le Siège, etc.) et sa présentation dans les 15 jours au Registre du Commerce pour que soient enregistrés les changements ("*mentiuni*"). Des amendes pour enregistrement tardif peuvent être appliquées à compter de 500 RON et davantage à l'appréciation du Juge près le Registre du Commerce. Les codes CAEN (*APE*) doivent également être actualisés selon la classification en vigueur.

En cas de non dépôt des situations financières annuelles, la sanction peut allée jusqu'à la radiation.

#### **AGENDA du mois de JUIN 2009**

##### **Tous les jours, n'oubliez pas de :**

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats

##### **A la fin du mois, n'oubliez pas de :**

- Compléter le Registre Journal
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois de juin 2009.

##### **Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :**

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : „taxation inverse”, „opération non imposable”, etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

##### **En cours de mois, n'oubliez pas**

##### **Que lundi 1<sup>er</sup> juin est le dernier jour pour déposer :**

- Les situations financières annuelles pour les sociétés com-

merciales, les sociétés/compagnies nationales, les régies autonomes, les instituts nationaux de recherche développement ;

- Les situations financières annuelles pour les Sièges permanents en Roumanie qui appartiennent à des personnes morales ayant leur Siège Social à l'étranger ;
- Les situations financières annuelles pour les Représentants fiscaux, personnes morales qui sont tenus de tenir une comptabilité propre aux termes de la Loi sur la comptabilité 82/1991.

##### **Que lundi 1<sup>er</sup> juin est le dernier jour pour rectifier sans amende :**

- Les déclarations récapitulatives trimestrielles des livraisons /acquisitions intracommunautaires de biens (formulaire 390), dont la date limite de dépôt fut antérieure au 1<sup>er</sup> mai 2009 (selon OUG 34/2009)

##### **Que vendredi 5 juin est le dernier jour pour déposer :**

- Déclaration 010 de mentions (*changements*) pour changer la périodicité de déclaration de TVA de trimestrielle en mensuelle dans le cas où des acquisitions intracommunautaires ont été effectuées en mai 2009. A compter du mois de juin, la déclaration de TVA sera mensuelle et pour la période avril-mai 2009, une déclaration distincte de TVA sera déposée.

##### **Que mercredi 10 juin est le dernier jour pour déposer :**

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière

##### **Que mercredi 10 juin est le dernier jour pour payer :**

- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité

##### **Que lundi 15 juin est le dernier jour pour déposer :**

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de mai 2009

##### **Que lundi 15 juin est le dernier jour pour payer :**

- Taxe pour l'affichage publicitaire (2<sup>ème</sup> tranche)

##### **Que 15 jours après leur approbation par l'AGA, les situations financières annuelles doivent être déposées au Registre du Commerce**

##### **Que lundi 22 juin est le dernier jour pour payer :**

- L'impôt sur les Bureaux de représentation (1<sup>ère</sup> Tranche – 50% de l'impôt forfaitaire annuel de 4.000 Euro)

##### **Que jeudi 25 juin est le dernier jour pour déposer :**

- Déclaration sur les obligations de paiement envers le Budget général consolidé (formulaire 100)\* ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le budget des assurances sociales et les fonds spéciaux (formulaire 102)\* ;
- Déclaration des accises (formulaire 103)\* ;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)\*;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances sociales ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé pour les assurances sociales de santé et pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Déclaration de la liste nominative des assurés et des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé ;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances chômage ;
- Déclaration fiscale afférente à la commission due par les employeurs à l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM) ;
- Déclaration pour les revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants

roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;

- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)\*;
- Déclaration sur les obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement.

**Que jeudi 25 juin est le dernier jour pour payer :**

- Les accises ;
- L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
- L'impôt sur les revenus des non résidents ;
- La TVA ;
- L'impôt sur les salaires ;
- L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
- L'impôt sur les dividendes ;
- L'impôt sur les intérêts ;
- L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
- L'impôt sur les retraites ;
- L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
- L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
- Les cotisations aux assurances sociales ;
- Les cotisations aux assurances santé ;
- Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Les cotisations aux assurances chômage ;
- La commission à l'ITM pour conserver et tenir les carnets de travail ;
- Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement ;
- Les taxes sur les jeux de hasard.

**Que mardi 30 juin est le dernier jour pour déposer :**

- Déclaration annuelle sur les revenus agricoles (sur la base de normes de revenus) pour l'année 2008 (formulaire 215, code 14.13.01.13/9);
- Déclaration informative annuelle sur l'impôt retenu sur les revenus sous le régime de retenue à la source, par bénéficiaire du revenu pour l'année 2008 (formulaire 205, code 14.13.01.13/I) : dividendes, intérêts, prix et jeux de hasard, retraites, revenus de liquidation/ dissolution et autres revenus.

**IMPORTANT**

Une fois déposées les situations financières 2008, restent à accomplir les dernières formalités en matière comptable et fiscale de l'exercice clos :

- Compléter le registre d'évidence fiscale ;
- Compléter le Registre d'inventaire ;
- Vérifier que le PV de la commission d'inventaire et les éventuelles décisions de mise au rebut et sortie du patrimoine sont signés ;
- Archiver les pièces comptables (qui doivent être conservées en général 10 ans sauf liste des exceptions prévue à l'Ordre 3512 du 27.11.2008 -MO 870/2008 à conserver 5 ans) ;
- Les registres obligatoires, à savoir Registre Journal, Registre d'inventaire et Grand Livre se conservent 10 ans dans l'entreprise ;
- Les états de salaires se conservent 50 ans ;
- La durée pendant laquelle doivent être conservées les situations financières a été réduite à 10 ans par la Loi 259 du 19 juillet 2007 pour modifier et compléter la Loi de la comptabilité 82/1991 (MO 506/2007)

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargées du site du Ministère des Finances : <http://www.mfinante.ro>

Les déclarations fiscales annotées \* peuvent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.





56, Boulevard Dacia  
Secteur 2, Bucarest

Phone: + 40 (0) 31 809 2739

Phone: + 40 (0) 74 520 2739

Fax: + 40 (0) 31 805 7739

E-mail: [office@apex-team.ro](mailto:office@apex-team.ro)

Site: [www.apex-team.ro](http://www.apex-team.ro)

**ACCOUNTING AND PAYROLL  
EXPERT TEAM**

La société APEX Team dispose d'une équipe formée par de consultants comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir une gamme diversifiée de services. Nos collaborateurs sont disponibles de partager le savoir-faire et l'expérience acquise en Roumanie en travaillant comme consultants dans l'une de plus grandes sociétés internationales de conseil « Big 4 », ayant comme clients de nombreuses sociétés étrangères dans différents domaines d'activités.

Cette équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable et financière des entreprises, ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie pour les clients.

Nous pouvons offrir à nos clients la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil fiscal, que nous adaptons à leurs besoins :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère**
- Gestion de la paie et services connexes**
- Missions d'organisation comptable**
- Assistance comptable périodique**
- Conseil comptable et fiscal « on line »**
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités**
- Assistance dans l'implémentation de ERP**
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel**



Les informations présentées ci-dessus sont des résumés d'informations publiées récemment et ne se veulent pas du conseil. APEX Team International SRL n'est pas responsable vis-à-vis des tiers pour toute situation qui résulterait de l'utilisation d'informations incluses dans cette publication.